

# COMPTE RENDU

## SEANCE CONSEIL MUNICIPAL

### DU 8 JUILLET 2011

PRESENTS : MM. Robert BERGERO, Francis ABADIE, Jean-Marc BOYA, Carine GUITTARD, Gérard HERNANDEZ, Monique JOLY, Alphonse LOPEZ, Nadine MENGELLE, Nathalie SABATHE, Raymond SAVY-LARIGALDIE.

ABSENTS : Monsieur Didier DUBOSC,

Mademoiselle Anne SALAT donne procuration à Madame Carine GUITTARD,  
Monsieur Christian EYMARD donne procuration à Madame Monique JOLY,  
Monsieur Bernard CALVET donne procuration à Monsieur Jean-Marc BOYA.

Madame Carine GUITTARD a été élue secrétaire de séance.

#### **OBJET : ZONE D'ACTIVITE DU TOULICOU : GESTION – PROJETS**

Considérant que pour nous Adéens, la zone d'activité du Toulicou fait partie du patrimoine de la Commune d'ADE,

Que L'histoire de la zone du Toulicou est très liée à celle de notre commune et par respect pour les élus qui se sont succédés depuis plusieurs dizaines d'années sur ce secteur d'activité de notre Commune,

Par respect aux nombreux efforts financiers effectués depuis de nombreuses années sur cette zone,

Nous souhaitons être étroitement associés à toutes les décisions importantes qui pourraient survenir sur notre territoire.

Nous sommes venus à la Communauté de Communes du Pays de Lourdes afin de faire un trait d'union avec les activités du Nord de notre Commune, de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun et du Grand TARBES, de favoriser la venue d'autres entreprises, et de moderniser ENSEMBLE la desserte de la zone, mais pas pour d'autres raisons en tout cas !

En particulier, les Maires des Communes de la CCPL qui possèdent des Zones d'Activités doivent être largement associés aux importantes décisions qui surviennent sur leurs territoires administratifs. Ils sont également tous Vice-président et membres de droit de toutes les Commissions. Ils ont surtout un savoir-faire qui devrait être largement pris en compte dans ce domaine très sensible ! Lors de la mise en place de l'entrée de la zone du Toulicou, le Président avait déjà à l'époque mis en garde tous les Vice-Président sur ce sujet très important. L'histoire se répète malheureusement.

Depuis près de TRENTE ANS, le Maire et son Conseil Municipal ont toujours eu des rapports privilégiés avec les grandes entreprises de notre zone, tant dans les moments difficiles que dans les périodes fastes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES, DEMANDE,**

**d'une manière déterminée à Monsieur le **PRESIDENT** de la **Communauté de Communes du Pays de LOURDES****

de faire respecter une règle qui associerait d'une manière générale tous les Maires concernés par un projet important sur leur territoire,

de favoriser et satisfaire au maximum la venue de projets industriels, artisanaux ou commerciaux sur la ZONE DE TOULICOU en particulier, et bien entendu sur toutes les zones d'activités de notre territoire qu'un projet intéresserait !

de donner un signe fort à ceux que nous avons mandatés dans le cadre de notre structure intercommunale, en leur signalant qu'ils ne sont pas les ELUS DE TOULICOU, mais des exécutants du Conseil Communautaire de la CCPL. Il demande à ces Elus Communautaires de travailler avec celles et ceux qui ont porté dans cette zone environ 300 emplois !

**LES ELUS D'ADE** demandent à leurs Collègues Communautaires d'être vigilants et positifs, en soutenant des projets qui généreront des activités et de nouveaux emplois, dans ce secteur stratégique composé des communautés de communes du Nord, d'Ossun et de Tarbes avec qui ils s'associeront rapidement ! Soyons dignes de nos Administrés à qui il faudra aussi rendre des comptes .

**Ce territoire appartient à nos enfants, qui veulent « VIVRE ET TRAVAILLER AU PAYS », respectons le.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**OBJET : INSTAURATION REGIME INDEMNITAIRE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**VU** l'arrêté interministériel (finances et fonction publique) du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

**CONSIDERANT** les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

**APRES** en avoir délibéré, **DECIDE** :

- D'instituer l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (**IEMP**) au profit des agents de la commune:

Bénéficiaires :

- Adjoint Administratif 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint Technique 2<sup>ème</sup> classe.

A titre de précision, le montant annuel de référence, qui peut connaître une variation suivant un coefficient multiplicateur de 0,8 à 3, est de 1143,37€ pour les deux cadres d'emploi.

- Adjoint Administratif 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint Technique 1<sup>ère</sup> classe.

A titre de précision, le montant annuel de référence, qui peut connaître une variation suivant un coefficient multiplicateur de 0,8 à 3, est de 1173,86€ pour le cadre d'Adjoint Administratif 1<sup>ère</sup> classe et de 1143,37€ pour le cadre d'Adjoint Technique 1<sup>ère</sup> classe.

- D'instituer l'indemnité d'administration et de technicité (**IAT**) au profit des agents de la commune:

Bénéficiaires :

- Adjoint Administratif 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint Technique 2<sup>ème</sup> classe.

A titre de précision, le montant annuel de référence, qui peut connaître une variation suivant un coefficient multiplicateur de 0 à 8, est de 449,29€ pour les deux cadres d'emploi.

- Adjoint Administratif 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint Technique 1<sup>ère</sup> classe.

A titre de précision, le montant annuel de référence, qui peut connaître une variation suivant un coefficient multiplicateur de 0 à 8, est de 464,29€ pour les deux cadres d'emploi.

- Les indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- Les taux des indemnités évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires, dans la limite des montants maxima réglementaires,
- Les indemnités seront maintenues en cas de maladie, maternité, accident de travail (décret n° 2010-997 du 26/08/2010),
- Les agents non titulaires percevront la prime prévue pour le cadre d'emplois correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires,
- Ces indemnités seront versées semestriellement en juin et en novembre,
- Le maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.

La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**